

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Mise en demeure
de régulariser la situation administrative
de la SARL LUSSON Didier,
concernant l'exploitation d'une carrière illégale
sur la commune de Les-Hauts-d'Anjou

DIDD 2019 - n ° 271 du 26/09/19

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les constats lors de la visite en date du 17 juillet 2019 et les informations reçues de messieurs LUSSON Bernard et LUSSON Didier, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société SARL LUSSON Didier, exploite une carrière de graves au lieu-dit l'Échanté à Brissarthe sur la commune de Les-Hauts-d'Anjou (sur une partie de la parcelle n°051E63 du plan cadastral de la commune de Les-Hauts-d'Anjou) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 – Carrière ou autre extraction de matériaux ;

Considérant que la carrière relève d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, sous la rubrique 2510-1 et est exploitée sans respecter les dispositions prévues par le code de l'environnement (absence d'autorisation) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL LUSSON Didier de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La SARL LUSSON Didier dont le siège social est situé rue des Ruisseaux à Contigné, 49330 Les-Hauts-d'Anjou, exploitant une carrière de graves située au lieu-dit l'Échanté à Brissarthe sur la commune de Les-Hauts-d'Anjou **est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations :**

- En mettant en œuvre les dispositions réglementaires adaptées au régime de classement de l'installation (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en préfecture dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I) ;

ou

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état des terrains dans les conditions adaptées prévues par le code de l'environnement (Art. R.512-39-1 et suivants).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective d'**ici un mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité et de remise en état des terrains prises comme le prévoit le code de l'environnement (Art. R.512-39-1 et suivants) ;
- Dans le cas où il opte pour une régularisation, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 12 mois pour une demande d'autorisation dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I. Dans ce cas, l'exploitant fournit **dans les 2 mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TELERECOURS citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SARL LUSSON Didier. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Les-Hauts-d'Anjou et ensuite conservée dans les archives de la mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, et à la mairie de Les-Hauts-d'Anjou. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré, Madame le maire de la commune de Les-Hauts-d'Anjou, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Magali DAVERTON

